

## Assurance obligatoire des soins en Suisse Informations relatives à l'exemption de l'obligation de s'assurer en Suisse

En principe, toute personne domiciliée et/ou exerçant une activité lucrative en Suisse est tenue, dans les trois mois suivant la prise de domicile/le début de l'activité lucrative en Suisse (début de l'obligation d'assurance en Suisse), de conclure une assurance de base auprès d'une caisse-maladie suisse en application du droit fédéral sur l'assurance-maladie (LAMal), et ce avec effet rétroactif (dès la date de l'arrivée en Suisse). Vous trouverez dans notre brochure «L'assurance-maladie obligatoire en Suisse» des informations importantes relatives à l'obligation de s'assurer en Suisse.

Les membres de la famille de la personne soumise à l'obligation d'assurance qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont domiciliés dans certains Etats de l'UE sont également tenus de s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse. Veuillez vous référer à la feuille d'information ad hoc.

### Qui peut se faire exempter de l'assurance obligatoire en Suisse?

Les personnes qui appartiennent à l'une des catégories décrites plus bas et qui disposent, avec leur caisse-maladie actuelle, d'une couverture d'assurance pour les traitements en Suisse, laquelle remplit toutes les conditions exigées, peuvent se faire exempter de l'assurance obligatoire en Suisse.

### Comment procéder pour se faire exempter de l'assurance obligatoire?

Pour vous faire exempter de l'assurance obligatoire, vous devez soumettre une demande écrite à l'OAS<sup>1</sup>. Celui-ci l'examine et détermine si vous remplissez les conditions exigées. Au terme de l'examen, vous recevez **soit** une autorisation écrite qui confirme que vous pouvez rester affilié(e) à votre caisse-maladie actuelle **soit** une invitation à conclure une assurance de base auprès d'une caisse-maladie suisse.

**Il est important que vous soumettiez votre demande d'exemption à l'OAS aussi vite que possible<sup>2</sup> après votre arrivée en Suisse ou même avant votre arrivée dans ce pays.**

Voici les raisons pour lesquelles les demandes devraient être soumises le plus tôt possible:

- Il est préférable que vous sachiez rapidement si vous pouvez vous faire exempter de l'obligation de vous assurer en Suisse et si vous disposez, avec votre assurance actuelle, d'une couverture qui satisfait aux exigences suisses ou si vous devez conclure une assurance de base auprès d'une caisse-maladie suisse.
- Vous devez conclure une assurance-maladie en Suisse dans les trois mois à compter de votre arrivée dans le pays. Une adhésion tardive à la caisse-maladie peut entraîner un supplément de prime. Par conséquent, en cas de rejet de votre demande d'exemption, vous avez tout intérêt à conclure une assurance auprès d'une caisse-maladie suisse aussi rapidement que possible.

Vous trouverez des informations importantes relatives à la conclusion d'une assurance de base auprès d'une caisse-maladie suisse dans la brochure «L'assurance-maladie obligatoire en Suisse», disponible sur notre site Internet: [www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo)

<sup>1</sup> **Les rentiers** doivent envoyer leur demande d'exemption à l'Institution commune LAMal → Institution commune LAMal, Gibelinstrasse 25, 4503 Soleure; courriel: [info@kvg.org](mailto:info@kvg.org); tél.: 032 625 30 30

<sup>2</sup> Pour **les frontaliers**, les délais ne sont pas les mêmes. Veuillez consulter notre mémento à l'intention des frontaliers ([www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo)).



**Les personnes suivantes peuvent, sur demande, se faire exempter de l'obligation de contracter une assurance-maladie en Suisse**

- Sont considérés comme des **membres de la famille** les conjoints et les enfants qui n'ont pas 18 ans révolus ainsi que les enfants de moins de 25 ans qui suivent une formation
- **Couverture maladie équivalente:** la caisse-maladie étrangère doit offrir la même couverture d'assurance que l'assurance de base d'une caisse-maladie suisse
- **Les assureurs-maladie privés** doivent confirmer sur nos formulaires que la couverture d'assurance est la même qu'en Suisse. Des confirmations séparées ou des extraits des conditions de prestations d'assurance ne sont pas acceptés

Catégories de personnes	Conditions devant TOUTES être remplies	La demande comprend les documents suivants:	Informations complémentaires	Base légale / Durée de l'exemption
<b>Personnes suivant une formation ou un perfectionnement</b> ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent et n'exercent pas d'activité lucrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séjour en Suisse dans le but de suivre une formation ou un perfectionnement</li> <li>- Couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse</li> </ul>	<b>Formulaire A</b> + Certificat de l'assurance-maladie étrangère <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assuré/e en privé: faire signer à l'assureur le point B du formulaire A</li> <li>▪ Couvert/e par l'assurance légale d'un Etat de l'UE/AELE: copie de la carte européenne d'assurance-maladie ou de l'attestation S1/E109, si l'on est assuré/e avec ses parents</li> </ul> + Copie de l'autorisation de séjour + Copie de l'attestation d'immatriculation/de l'attestation de l'établissement de formation (pour les étudiants) + Copie du contrat de travail et de l'attestation d'immatriculation (pour les doctorants); une exemption est impossible sans attestation d'immatriculation! + Copie du contrat de stage/de travail (pour les stagiaires)	Sont considérés comme formation ou perfectionnement: études dans une école/haute école, stage, activité en tant que médecin-assistant/e ou de doctorant/e.  Le conjoint exerçant une activité lucrative doit se faire assurer auprès d'une caisse-maladie suisse.	Art. 2, al. 4 OAMal Art. 2, al. 1, lit. g OAMal  Six ans au plus
<b>Enseignants, chercheurs et post-doctorants</b> ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent et n'exercent pas d'activité lucrative	<b>L'article 2, alinéa 4bis OAMal ayant été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les personnes faisant partie de cette catégorie ne peuvent plus bénéficier d'une exemption à partir de cette date. Elles doivent conclure une assurance de base auprès d'une caisse-maladie suisse au sens de la LAMal.</b>  <i>Dispositions transitoires: les exemptions à l'obligation de s'assurer accordées par les cantons en vertu de l'article 2, alinéa 4<sup>bis</sup> OAMal restent valables jusqu'à leur échéance. Une assurance de base au sens de la LAMal doit être conclue dès le mois qui suit.</i>		<i>Les doctorants qui ne sont immatriculés auprès d'aucune université font également partie de cette catégorie.</i>	<i>L'article 2, alinéa 4bis OAMal a été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2014.</i>
<b>Travailleurs détachés</b> - <b>d'un Etat de l'UE/AELE</b> ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent et n'exercent pas d'activité lucrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séjour en Suisse</li> <li>- Activité lucrative en Suisse</li> <li>- Attestation A1 (E101)</li> <li>- Restent soumis aux prescriptions juridiques de l'Etat de détachement</li> </ul>	<b>Attestation A1</b> (E101) → délivrée par l'Etat de détachement	www.bsv.admin.ch → Français Téléphone +41 (0)31 322 90 11  Le conjoint exerçant une activité lucrative doit s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse.	Art. 12 du Règlement 883/2004  Durée du détachement
- <b>d'un Etat contractant (qui n'est pas un Etat de l'UE/AELE)</b> ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent et n'exercent pas d'activité lucrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séjour en Suisse</li> <li>- Activité lucrative en Suisse</li> <li>- Exemption de l'obligation de cotiser aux assurances suisse vieillesse et survivants ainsi qu'invalidité (AVS/AI) du fait de l'existence d'une convention entre Etats</li> <li>- Obligation de l'employeur de s'assurer que pour des traitements en Suisse, les prestations au sens de la LAMal sont au moins assurées</li> </ul>	<b>Formulaire Z</b> + Copie de l'autorisation de séjour + Attestation de détachement qui précise que l'accord sur la sécurité sociale se réfère également à l'assurance-maladie	www.bsv.admin.ch → Français Téléphone +41 (0)31 322 90 11  Le conjoint exerçant une activité lucrative doit s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse.	Art. 2, al. 5 OAMal  Durée du détachement
- <b>d'un Etat non contractant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séjour en Suisse</li> <li>- Activité lucrative en Suisse</li> <li>- Assurance-maladie obligatoire dans l'Etat de détachement (= double charge)</li> <li>- L'assureur étranger offre une couverture d'assurance pour les traitements en Suisse équivalente à l'assurance de base suisse</li> </ul>	<b>Formulaire D</b> + Copie de l'autorisation de séjour + Attestation de détachement	www.bsv.admin.ch → Français Téléphone +41 (0)31 322 90 11  Le conjoint exerçant une activité lucrative doit s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse.	Art. 2, al. 2 OAMal  Durée du détachement
<b>Frontaliers</b> Avec autorisation frontalière	Veuillez consulter les mémentos suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations à l'intention des frontaliers <b>domiciliés en France</b> exerçant une activité lucrative dans le canton de Berne (www.be.ch/rpo)</li> <li>- Informations à l'intention des frontaliers <b>domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE (à l'exception de la France)</b> exerçant une activité lucrative dans le canton de Berne (www.be.ch/rpo)</li> </ul>			Art. 2, al. 6 OAMal  Illimitée
<b>Frontaliers</b> Avec autorisation de séjour L	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Origine: Allemagne, France, Italie ou Autriche (=Etat de résidence)</li> <li>- Centre des intérêts vitaux dans le pays de résidence auprès de la famille (époux/épouse et/ou enfants)</li> <li>- Preuve du retour régulier dans le pays de résidence</li> <li>- Prise en charge intégrale des frais de maladie dans l'Etat de résidence et en Suisse par l'assureur</li> </ul>	<b>Formulaire G1</b> + Copie de l'autorisation de séjour L + Pour les assurances privées: attestation de l'assureur inscrite au point B du formulaire G1 + Pour les assurances légales: copie de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM)	Veuillez consulter notre mémento à l'intention des frontaliers.  Les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative, qui sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE et qui souhaitent eux aussi être exemptés de l'obligation de s'assurer en Suisse, doivent également être inscrits sur le formulaire G1.	Art. 2, al. 6 OAMal  Décision au cas par cas
<b>Frontaliers</b> Avec autorisation de séjour B	<u>Aucune</u> exemption possible pour les frontaliers. Le Service des migrations du canton de Berne indique si, le cas échéant, les conditions d'octroi d'une autorisation frontalière (livret G) sont remplies (tél. 031 633 42 66, Eigerstrasse 73, 3011 Berne)			
<b>Personnes qui, du fait de leur âge ou de leur état de santé ne peuvent pas contracter en Suisse d'assurance complémentaire d'une étendue égale à celle dont ils bénéficiaient jusqu'alors</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Age à partir de 55 ans ou mauvais état de santé (maladie grave)</li> <li>- Assurance-maladie privée à l'étranger</li> <li>- Couverture d'assurance <u>nettement</u> meilleure que celle offerte par l'assurance de base</li> <li>- Impossibilité ou quasi-impossibilité de bénéficier d'une assurance complémentaire en Suisse dont l'étendue corresponde à celle dont les personnes bénéficiaient jusqu'alors</li> </ul>	<b>Formulaire F</b> + Tous les documents demandés (précisés dans le formulaire F)	L'exemption est valable uniquement pour la personne qui en fait la demande.	Art. 2, al. 8 OAMal  Illimitée
<b>Personnes qui sont obligatoirement assurées contre la maladie à l'étranger (hors des Etats de l'UE/AELE) et qui bénéficient d'une couverture équivalente pour les traitements en Suisse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Obligatoirement</u> assurés à l'étranger (hors des Etats de l'UE/AELE) (=double charge)</li> <li>- L'assureur étranger offre une couverture d'assurance pour les traitements en Suisse équivalente à celle de la caisse-maladie suisse.</li> </ul>	<b>Formulaire D1</b> (personnes séjournant pour une durée limitée en Suisse) <b>Formulaire D2</b> (personnes séjournant pour une durée limitée à l'étranger)		Art. 2, al. 2 OAMal Pour la durée du séjour à l'étranger/en Suisse
<b>Membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE</b>	Veuillez consulter notre mémento «Informations destinées aux membres de la famille d'une personne étrangère qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE» (www.be.ch/rpo)			

## Office des assurances sociales

Service de la réduction des primes et de l'application du régime obligatoire

### Que faire si une exemption de l'obligation de s'assurer n'est pas possible?

En pareil cas, vous devez conclure une assurance de base auprès d'une caisse-maladie suisse en application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) dans les trois mois suivant le début de l'obligation d'assurance en Suisse. Une adhésion tardive à la caisse-maladie peut entraîner un supplément de prime et une lacune dans la couverture d'assurance.

Veuillez envoyer à l'OAS, avant l'écoulement du délai de trois mois, la copie de la police d'assurance de la caisse-maladie suisse (assurance de base selon la LAMal).

### Pour quelle raison l'existence d'une assurance-maladie privée ou étrangère ne suffit-elle pas à exempter une personne de l'assurance obligatoire en Suisse?

L'obligation légale d'assurance, outre le fait qu'elle implique une couverture d'assurance pour l'ensemble de la population, doit aussi permettre de garantir une solidarité entre les personnes en bonne santé et les malades, les jeunes et les personnes âgées ainsi qu'entre les hommes et les femmes. Les assurances privées et étrangères n'offrent aucune prestation de solidarité.

### Où pouvez-vous trouver d'autres informations?

- Office des assurances sociales (OAS) → [www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo)
  - ⇒ Rubrique: Régime obligatoire selon la LAMal
  - ⇒ Rubrique: Bases légales
  - ⇒ Rubrique: Formulaires
- Office fédéral de la santé publique → [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) → Français → Thèmes → Assurance-maladie / Affaires internationales UE/AELE
- Office fédéral des assurances sociales → [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch) → Français → Thèmes → Affaires internationales → Détachements
- Institution commune LAMal → [www.kvg.org](http://www.kvg.org) → Français → Rentiers; entraide en matière de prestations

### Avez-vous d'autres questions? N'hésitez pas à vous adresser à nos services!

Vous pouvez...

...nous téléphoner:

0844 800 884

De l'étranger 0041 844 800 884

du lundi au vendredi

de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (vendredi jusqu'à 16h)

...nous rencontrer:

au guichet

du lundi au vendredi

de 9h à 12h et de 14h à 17h (vendredi jusqu'à 16h)

...nous écrire:

par courrier postal:

par courrier électronique:

par télécopie:

OAS, Service RPO, Forelstrasse 1, 3072 Ostermundigen

[asv.pvo@jgk.be.ch](mailto:asv.pvo@jgk.be.ch)

031 633 77 01 (de Suisse) / 0041 31 633 77 01 (de l'étranger)

### Bases légales

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)
- Règlement (CEE) n°883/2004

La présente feuille d'information ne vous fournit qu'un aperçu général de la question. Seules prévalent les dispositions légales lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier.

Pour des raisons de lisibilité du texte, nous avons renoncé à une rédaction épiciène.